

ACTUALITE
PATRIMONIALE

Juillet 2010



Actualité Patrimoniale est une publication de Quilvest Family Office - Directeur de la publication : Guillaume Dozinel
- 243, boulevard Saint Germain 75007 Paris –

Contacts : Cédric Kasztelan - ckasztelan@quilvest.com - Tel : 01 76 62 35 01, et Diane Brunet Courtois - dcourtois@quilvest.com - Tel : 01 72 98 02 11
Conseillers en Investissements Financiers enregistrés sous le n°D007046 auprès de la CNCIF - Association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.

SOMMAIRE

Actualité patrimoniale et juridique **p. 3**

- Entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) : publication de la loi

Projets de Loi et de Réforme **p. 4**

- L'impact de la réforme des retraites sur la fiscalité des contribuables

Jurisprudence et Réponses ministérielles **p. 5**

- Exonération pour biens professionnels des droits sociaux en matière d'ISF : dérogation aux conditions de détention minimum de 25% du capital social
- Conditions d'application de la retenue à la source de 18%
- L'administration assouplit sa doctrine relative aux rachats partiels sur les contrats d'assurance vie en moins-value
- L'extension de l'avantage fiscal du mécénat aux organismes étrangers
- Remise en cause de l'imputation d'un déficit foncier sur le revenu global pour défaut d'affectation de l'immeuble à la location
- Précision sur la nature des impôts à prendre en compte dans le cadre du bouclier fiscal

Corporate Finance **p. 11**

- Bilan provisoire de la collecte 2010 ISF PME

Dernière Minute... **p. 12**

- Les cotisations sociales dus par les associés de SEL lors du versement de dividendes ou d'intérêts sont-elles contraires à la Constitution ?

ACTUALITE JURIDIQUE ET FISCALE

● ENTREPRISE INDIVIDUELLE A RESPONSABILITE LIMITEE (EIRL) : PUBLICATION DE LA LOI

Adoptée le 12 mai dernier, la loi relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) permet aux exploitants individuels qui adoptent ce régime de mettre leur patrimoine personnel à l'abri de leurs créanciers professionnels grâce au mécanisme juridique du patrimoine d'affectation. L'entrepreneur pourra ainsi séparer son patrimoine personnel du patrimoine affecté à son activité professionnelle. Seul ce dernier est susceptible de servir de gage à ses créanciers professionnels, sans création d'une personne morale.

Le patrimoine affecté se compose obligatoirement de l'ensemble des biens, droits, obligations, sûretés dont l'entrepreneur est titulaire, nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle.

L'affectation d'un bien immobilier (ou d'une partie d'un tel bien) est reçue par acte notarié et publiée au bureau des hypothèques (ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier) de la situation du bien.

Un état descriptif des biens affectés au patrimoine professionnel, destiné à informer les créanciers professionnels, sera joint à la déclaration d'affectation.

La constitution du patrimoine affecté résultera alors du dépôt d'une déclaration effectuée :

- soit au registre de publicité légale auquel l'entrepreneur individuel est tenu de s'immatriculer ;
- soit au registre de publicité légale choisi par l'entrepreneur individuel en cas de double immatriculation (dans ce cas, mention en est portée sur l'autre registre) ;
- soit, pour les personnes physiques qui ne sont pas tenues de s'immatriculer à un registre de publicité légale ou pour les exploitants agricoles, à un registre tenu au greffe du tribunal statuant en matière commerciale du lieu de leur établissement principal (C. com., art. L. 526-7).

Une fois la déclaration effectuée, le patrimoine affecté deviendra, à l'exclusion de tout autre bien du chef d'entreprise, le seul gage des créanciers professionnels. La responsabilité de l'entrepreneur se trouvera ainsi limitée à l'actif affecté. L'affectation sera opposable de plein droit aux créanciers dont les droits sont nés après le dépôt de la déclaration d'affectation. Elle pourra l'être aux créanciers dont les droits sont nés avant, à la condition que l'entrepreneur les en informe et qu'ils ne forment pas opposition.

Au plan fiscal, l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée relève de l'impôt sur le revenu sauf s'il opte pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Le régime de l'EIRL entrera en vigueur à compter de la publication d'une ordonnance qui doit être prise par le Gouvernement dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi, à savoir le 16 juin 2010.

PROJETS DE LOI ET DE REFORME

• L'IMPACT DE LA REFORME DES RETRAITES SUR LA FISCALITE DES CONTRIBUABLES :

Eric Woerth, ministre du travail a présenté le 16 juin les pistes retenues pour la réforme des retraites. Outre le recul de l'âge légal de manière progressive jusqu'à 62 ans en 2018, le ministre a annoncé plusieurs mesures concernant les hauts revenus et les revenus du capital.

Ainsi, le projet prévoit d'augmenter la tranche la plus élevée de l'impôt sur le revenu (IR) d'un point, passant donc de 40 à 41%. Cette imposition ne serait pas prise en compte dans le calcul du bouclier fiscal.

Par ailleurs, les stock-options seraient davantage taxées avec d'une part, le relèvement de la contribution sociale payée par le bénéficiaire de 2,5 à 8%, et d'autre part, l'augmentation de 10 à 14% de la contribution versée par l'employeur.

Le régime fiscal des retraites chapeaux serait également alourdi, avec la création d'une contribution salariale de 14% s'ajoutant aux prélèvements sociaux actuels de 8,1%. De plus, s'agissant des entreprises qui ont choisi d'acquitter des prélèvements sociaux lors du versement des rentes, la contribution de 16% s'appliquerait dès le premier euro, et non plus pour le montant de la rente dépassant 1.000 € par mois.

Les taux de taxation des prélèvements proportionnels applicables aux revenus du capital et aux plus-values de cession de valeurs mobilières, seraient relevés d'un point, ce qui porterait de :

- 18 à **19%** le taux d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux, ainsi que le prélèvement forfaitaire libératoire applicable sur option sur les dividendes, intérêts et autres revenus mobiliers ;
- 16 à **17%** le taux d'imposition des plus-values de cessions immobilières (les exonérations actuelles, notamment celle concernant la vente de la résidence principale, seraient maintenues).

Par ailleurs, les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux seraient désormais taxées à l'impôt sur le revenu dès le premier euro de cession, comme c'est déjà le cas pour les prélèvements sociaux. Le seuil d'imposition (25 830 € en 2010) en dessous duquel les plus-values sont exonérées serait donc supprimé.

Enfin, le crédit d'impôt sur les dividendes serait supprimé. Actuellement égal à 50% du montant des revenus perçus, ce crédit d'impôt est, on le rappelle, plafonné annuellement à 115 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 230 € pour les couples mariés ou pacsés soumis à imposition commune.

A noter → Nous ne manquerons pas de revenir sur ce projet de réforme qui sera débattu au Parlement à compter du 7 septembre prochain.

JURISPRUDENCE & REPONSES MINISTERIELLES

• EXONERATION POUR BIENS PROFESSIONNELS DES DROITS SOCIAUX EN MATIERE D'ISF : DEROGATION AUX CONDITIONS DE DETENTION MINIMUM DE 25% DU CAPITAL SOCIAL

En matière d'impôt de solidarité sur la fortune, il est admis que les droits sociaux détenus par des redevables domiciliés en France dans une société de droit étranger, assimilable aux catégories correspondantes du droit des sociétés françaises, soient considérés comme des biens professionnels dès lors qu'ils satisfont à l'ensemble des conditions posées par les articles 885 N à 885 R du Code général des impôts (CGI).

A ce titre, la dérogation qui consiste à ne pas tenir compte de la détention minimale de 25% du capital social et de la nature des fonctions exercées, accordée par la doctrine administrative (7 S

3314 n° 48) aux contribuables qui exercent leur activité libérale au sein d'une SA ou d'une SARL, est étendue aux détenteurs de titres détenus dans une société de droit étranger.

Il est ainsi admis que les parts ou actions de ces sociétés constituent des biens professionnels, si leur détenteur y exerce sa profession principale selon une récente réponse ministérielle (Rep. min. n° 12539, JO Sénat du 10 juin 2010)

• **CONDITIONS D'APPLICATION DE LA RETENUE A LA SOURCE DE 18% :**

Par l'intermédiaire d'un rescrit (Rescrit n° 2010/34 du 8 juin 2010), l'administration a précisé la nature des documents que doivent fournir, pour l'application de la retenue à la source, les personnes physiques non résidentes de France qui perçoivent des revenus de source française. L'application de la retenue à la source au taux de droit interne de 18% sur les dividendes de source française est subordonnée à la fourniture à l'établissement payeur par le bénéficiaire effectif (une personne physique non résidente), au plus tard à la date de mise en paiement des revenus, de tout document probant justifiant de sa résidence fiscale hors de France dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

A cet égard, il peut s'agir d'une attestation visée par l'administration de l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif des revenus concernés, ou d'un avis d'imposition qui lui a été délivré par ledit Etat.

Dans les autres situations, la retenue à la source reste applicable au taux de droit interne de 25%, sans préjudice de la possibilité de bénéficier a posteriori du taux réduit.

Cependant, en application de l'article 76 de l'annexe II au CGI, l'établissement payeur établi en France peut se dispenser, sous sa responsabilité, d'exiger la production de ces éléments si le domicile fiscal du bénéficiaire lui est connu.

• **L'ADMINISTRATION ASSOULIT SA DOCTRINE RELATIVE AUX RACHATS PARTIELS SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE VIE EN MOINS-VALUE :**

En cas de rachat partiel sur un contrat d'assurance vie, la fraction des produits compris dans le rachat est déterminée selon la formule de calcul suivante : $\text{Montant du rachat partiel} - [\text{Total des primes versées et non remboursées à la date du rachat partiel} \times (\text{Montant du rachat partiel} / \text{Valeur de rachat totale à la date du rachat partiel})]$. Il en résulte que les primes versées sont retenues au prorata des sommes remboursées au titre du rachat partiel par rapport à la valeur de rachat de la totalité du contrat à la même date (D. adm. 5 I-3223 n° 5).

Lorsque le contrat est en moins-value au moment du rachat partiel, l'application de cette formule de calcul aboutit à ce que la part des primes remboursées excède le montant du rachat.

Par exemple, si le souscripteur qui a versé 100 000 € sur un contrat en unités de compte effectue un rachat de 30 000 € alors que son contrat ne vaut plus que 80 000 €, il était présumé fait s'être fait rembourser 37 500 € de primes.

Cette solution n'a pas d'incidence immédiate. Mais elle en aura si le souscripteur effectue par la suite un nouveau rachat (total ou partiel) alors que la valeur de son contrat progresse : la part des produits compris dans le rachat sera alors majorée.

Reprenons le même exemple et supposons que le souscripteur demande le rachat total de son contrat, dont la valeur a atteint 70 000 €.

La part des produits afférente à ce rachat sera de : $70\,000\text{ € (montant du rachat)} - 62\,500\text{ € (montant des primes non remboursées)} = 7\,500\text{ €}$. Le souscripteur qui a investi 100 000 € et retiré 100 000 € devra donc acquitter un impôt sur un produit fictif de 7 500 €.

A la demande de la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA), l'administration fiscale vient d'accepter de revoir sa doctrine : la part des primes remboursées lors d'un rachat partiel est désormais plafonnée au montant du rachat.

Pour les contrats en moins-value qui ont déjà donné lieu à un rachat partiel, le calcul des produits imposables lors des rachats à venir sera déterminé comme si la nouvelle règle de plafonnement des primes avait été appliquée.

• **L'EXTENSION DE L'AVANTAGE FISCAL DU MECENAT AUX ORGANISMES ETRANGERS :**

Le dispositif fiscal de mécénat prévu aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts s'applique actuellement aux dons consentis au profit d'organismes établis en France et exerçant une activité d'intérêt général.

Dans son arrêt du 27 janvier 2009, la Cour de justice des Communautés européennes a considéré que la limitation de l'avantage fiscal du mécénat aux dons effectués au profit d'organismes d'intérêt général établis sur le territoire national constitue une entrave à la liberté de circulation des capitaux, lorsque les organismes non résidents satisfont aux conditions imposées par la législation nationale pour l'octroi de cet avantage fiscal. L'article 35 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 étend en conséquence le régime du mécénat prévu aux articles 200 et 238 bis précités, sur agrément de l'administration fiscale, aux dons consentis aux organismes dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen qui poursuivent des objectifs et présentent des caractéristiques similaires aux organismes situés en France répondant aux conditions fixées par ces articles. Comme indiqué lors des débats parlementaires, ces organismes devront, au même titre que les organismes résidents, exercer une activité d'intérêt général.

Cette extension est également applicable à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue à l'article 885-0-V bis A du Code général des impôts pour les dons consentis à certains organismes d'intérêt général intervenant dans les secteurs de la recherche, de l'enseignement supérieur ou de l'insertion par l'activité économique.

Ainsi, les conditions d'application des dispositions fiscales relevant du mécénat seront désormais indépendantes du lieu du siège de l'organisme bénéficiaire des dons au sein de l'Espace économique européen, conformément à la jurisprudence communautaire précitée.

Dans une réponse ministérielle du 15 juin dernier (Rep. min. n° 46602, JO AN du 15 juin 2010), le ministère de l'économie est venu préciser que ces nouvelles dispositions s'appliquent aux dons et versements effectués à compter du 1er janvier 2010. Un décret à paraître précisera les modalités de mise en oeuvre de la procédure d'agrément précitée.

- **REMISE EN CAUSE DE L'IMPUTATION D'UN DEFICIT FONCIER SUR LE REVENU GLOBAL POUR DEFAUT D'AFFECTION DE L'IMMEUBLE A LA LOCATION :**

Dans un rescrit du 15 juin 2010 (RES n° 2010/35), l'administration fiscale précise les modalités de détermination des revenus fonciers en cas de remise en cause de l'imputation des déficits sur le revenu global en raison du non respect de la condition d'affectation du bien à la location pendant 3 ans.

Le 3° du I de l'article 156 du CGI prévoit que le déficit foncier qui résulte des dépenses déductibles, autres que les intérêts d'emprunt, est déductible du revenu global dans la limite annuelle de 10 700 €. Si le revenu global du contribuable est insuffisant pour absorber le déficit global imputable, celui-ci est imputable dans les conditions de droit commun sur les revenus globaux des six années suivantes. La fraction du déficit supérieure à 10 700 € et la fraction du déficit résultant des intérêts d'emprunt s'imputent sur les revenus fonciers des dix années suivantes.

Lorsqu'un propriétaire-bailleur impute un déficit foncier sur son revenu global, l'immeuble doit être affecté à la location jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit l'imputation. Si cette condition n'est pas respectée, l'imputation du déficit foncier sur le revenu global est remise en cause.

Il convient alors de reconstituer le revenu global et les revenus fonciers des trois années qui précèdent celle au cours de laquelle est intervenue la cessation de la location selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent lorsque le déficit ne peut pas être imputé sur le revenu global.

Pour reconstituer le revenu imposable des années précédant la cessation de la location, le déficit foncier afférent à l'immeuble dont la location a cessé, y compris la part indûment imputée sur le revenu global, doit être imputé sur les revenus fonciers des années suivantes dans les conditions de droit commun jusqu'à l'année de cessation de la location. En revanche, les éventuels déficits fonciers restant à imputer après la cessation de la location ne peuvent plus être imputés sur les revenus fonciers.

Ces modalités de détermination des revenus fonciers sont détaillées dans l'exemple ci-après.

Un contribuable propriétaire bailleur de deux immeubles (A et B) a imputé un déficit foncier au titre de l'année 2007 sur son revenu global et a vendu l'immeuble auquel se rapportait le déficit

— 9 —

(immeuble A) le 1er juin 2010 (soit avant le 31/12 de la troisième année qui suit celle de l'imputation).

Le contribuable a procédé aux déclarations suivantes :

Compte tenu de la cession de son immeuble A en juin 2010, soit avant le 31/12 de la troisième année suivant celle au cours de laquelle il a imputé son déficit foncier sur son revenu global à hauteur de 10 700 €, les revenus du contribuable seront reconstitués comme suit :

1/ Les 10 700 € imputés en 2007 sont réintégrés dans le revenu global de 2007 mais demeurent théoriquement imposables sur les revenus fonciers des dix années suivantes, soit jusqu'en 2017. Cela étant, la cession de l'immeuble, et donc la fin de la location en 2010, prive le contribuable de la possibilité de les imputer après cette date.

2/ Les déficits restant à imputer après la cessation de la location (ici la cession), ne peuvent bien entendu plus être imputés sur les revenus fonciers des années ultérieures. Ils sont donc perdus.

Cependant, pour le calcul de la plus-value immobilière imposable lors de la cession de l'immeuble en 2010, il peut être tenu compte de la part des déficits fonciers non déduits correspondant aux dépenses de travaux. En effet, les dépenses dont l'imputation n'a pas pu être intégralement opérée du fait de la limitation prévue au 3^o du I de l'article 156 du CGI peuvent majorer le prix d'acquisition déterminé pour le calcul de la plus-value de cession imposable.

• **PRECISION SUR LA NATURE DES IMPOTS A PRENDRE EN COMPTE DANS LE CADRE DU BOUCLIER FISCAL :**

Une réponse ministérielle du 15 juin dernier (Rép. min. éco. n° 73510 à M. Alain Moyne-Bressand : JOAN Q 15 juin 2010, p. 6655) précise la nature des impôts pris en compte dans le cadre du bouclier fiscal. L'auteur de la question souhaitait savoir si la taxe forfaitaire sur les cessions de terrains nus devenus constructibles (taxe assimilée un impôt sur la plus-value) était prise en compte dans le calcul du droit à restitution.

Codifié sous les articles 1^{er} et 1649-0 A du Code général des impôts (CGI), le mécanisme du « bouclier fiscal » instaure, au profit de chaque contribuable, un droit à restitution des impôts directs qui dépassent le seuil de 50 % des revenus perçus au titre de l'année de référence. Les impôts concernés par le « bouclier fiscal » sont ceux qui sont versés au titre des revenus pris en compte (impôt sur le revenu, contributions et prélèvements sociaux), ou établis au regard du patrimoine ou de la situation constatés au le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de réalisation des revenus (impôt de solidarité sur la fortune, taxe d'habitation et taxes foncières afférentes à l'habitation principale).

S'agissant des impôts locaux, seuls sont pris en compte pour la détermination du droit à restitution ceux afférents à l'habitation principale du contribuable. Ainsi, la taxe forfaitaire sur les cessions de terrains nus devenus constructibles (TFTC) prévue à l'article 1529 du CGI, qui est une imposition locale instituée à titre facultatif par les communes ou, sous certaines conditions, par les établissements publics de coopération intercommunale, n'est pas retenue pour le calcul du plafonnement.

CORPORATE FINANCE

● BILAN PROVISOIRE DE LA COLLECTE 2010 ISF PME :

Le ministre du budget dévoilera début juillet les statistiques officielles en matière de collecte des fonds ISF PME issus de la loi TEPA mais la plupart des grandes tendances sont déjà visibles.

Ainsi, la collecte globale 2010 (tous types de véhicules confondus) devrait afficher un recul de l'ordre de 5% pour s'établir à 550 millions d'euros.

Si les FCPI et les FIP concentrent cette année encore plus de la moitié du volume collecté (respectivement 20% et 35%), le recul de leur collecte est notable. Ainsi, malgré la bonne performance des fonds Amundi (45,8 millions €) et CAPE (28,4 millions €), leur collecte a connu en 2010 une contraction d'environ 20%. Les grandes plateformes (Cardif, April, Sélection R...) ont quant à elles, fait les frais d'un désintérêt de la clientèle pour les FCPI au profit des FIP (entre 50% et 75% de recul par rapport à 2009).

Dans cet environnement en recomposition, les gérants innovants ont su tirer leur épingle du jeu. Le FCPR, peu répandu en tant qu'outil de défiscalisation jusqu'à lors, a rencontré un nouveau public grâce à des fonds investis à 100% offrant une réduction de 50% aux investisseurs. A ce titre, les FCPR de 123Venture, OTC AM et Naxicap ont attiré 48 millions €.

Enfin les sociétés holdings dites « actives » ou « animatrices » ont connu un vif succès, en particulier Truffle Capital qui a réuni 40 millions € sur 18 newco et se hisse par conséquent à la

— 11 —

Actualité Patrimoniale est une publication de Quilvest Family Office - Directeur de la publication : Guillaume Dozinel
- 243, boulevard Saint Germain 75007 Paris -

Contacts : Cédric Kasztelan - cksztelan@quilvest.com - Tel : 01 76 62 35 01, et Diane Brunet Courtois - dcourtois@quilvest.com - Tel : 01 72 98 02 11
Conseillers en Investissements Financiers enregistrés sous le n°D007046 auprès de la CNCIF - Association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Le contenu de ce document ne peut être reproduit ou communiqué sans l'autorisation préalable et expresse de Quilvest Family Office.
Ces informations transmises à titre indicatif ne constituent en aucune manière un conseil de notre part.
Quilvest ne garantit pas l'exactitude ni le caractère exhaustif de ces informations.

première place des sociétés de gestion en terme de collecte pour le millésime 2010 avec un cumul de 49 millions € tous produits confondus.

DERNIERE MINUTE...

• LES COTISATIONS SOCIALES DUS PAR LES ASSOCIES DE SEL LORS DU VERSEMENT DE DIVIDENDES OU D'INTERETS SONT-ELLES CONTRAIRES A LA CONSTITUTION ?

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les revenus des associés de société d'exercice libéral (SEL) dépassant 10% des capitaux propres sont assimilés à des revenus d'activité et sont donc soumis aux cotisations d'assurance maladie et maternité et d'allocations familiales des travailleurs non salariés non agricoles. Les revenus concernés englobent les dividendes perçus ainsi que les intérêts reçus en rémunération des comptes courants d'associés.

Contestant cette disposition, l'association nationale des sociétés d'exercice libéral (ANSEL) ainsi que le Conseil national des barreaux (CNB) et l'association des avocats conseils d'entreprises ont soulevé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC).

Dans une décision du 14 juin (Décision n° 328937 du 14 juin 2010), le Conseil d'Etat a décidé que ce dispositif soulevait bien une QPC et a renvoyé celle-ci devant le Conseil Constitutionnel. Celui-ci devra donc décider si ce dispositif social porte atteinte ou non au principe d'égalité devant les charges publiques.

SOURCES

- L'AGEFI ACTIFS
- Revue Droit de la famille
- Feuille rapide éd. Francis Lefebvre
- La revue fiduciaire
- La revue fiscale notariale
- Capital Finance
- Les Echos